

Décision concernant le statut des offices des poursuites et faillites

du 15 novembre 1996

Le Grand Conseil du Canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 3, chiffre 2 et 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les articles 11, alinéa 1 et 17, alinéa 1 de la loi d'application du 20 juin 1996 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889, modifiée le 16 décembre 1994;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Les offices des poursuites et des faillites des districts de Sierre et de Sion sont rattachés à l'administration cantonale avec le statut d'offices étatisés.

Art. 2

Les offices des poursuites et des faillites des districts de Conches, de Rarogne oriental, de Brigue, de Viège, de Rarogne occidental, de Loèche, d'Hérens, de Conthey, de Martigny, d'Entremont, de Saint-Maurice et de Monthey sont soumis au statut de la régie.

Art. 3

La présente décision, de la compétence du Grand Conseil, n'est pas soumise au vote du peuple.

Art. 4

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 novembre 1996.

Le président du Grand Conseil: **Hermann Fux**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**